

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2024-109**

**Objet** : Réglementation de l'occupation du domaine public par les particuliers à l'occasion de l'animation « vente de rougail saucisses » par la classe en 0 de Gleizé,

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
- Vu les articles 321-6 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal,
- Vu l'article R.610-05 du Code pénal,

Considérant que la vente par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler à l'occasion de l'animation « vente de rougail saucisses » par la classe en 0 de Gleizé, sur le parvis de la salle Robert Doisneau le **samedi 1er juin 2024, de 9h à 23 h** peut être autorisée en raison de son caractère occasionnel,

### **ARRETONS**

**Article 1** : le point de vente sera localisé sur le parvis de l'école Robert Doisneau, rue des Ecoles.

**Article 2** : l'autorisation qui mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente, ne sera pas renouvelable.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

### **AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
- Madame Agnès DAUMARD, Présidente de la classe en 0
- Police Municipale de Gleizé

Fait à Gleizé, le 15 avril 2024



Ghislain de Longevialle  
Maire